

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
22	22	18

Date de la convocation
19/11/2024

Date d'affichage
/11/2024

Objet de la délibération
Ressources humaines : Maintien du régime indemnitaire des agents dans certaines situations de congés

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAÔNE 25660

Séance du 25 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-cinq novembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Guy Devaux sous la présidence de M. Benoit VUILLEMIN, Maire.

Présents : Mme Marion BELLEVILLE, M. Lylian CALVAT, Mme Nathalie CASTILLON, M. Daniel FABREGUES, Mme Marlène BAUD GABLE, Mme Karine GOMES, Mme Fanny GROSGURIN, M. Emilio JUAREZ, M. Jean-Baptiste MALIVERNAY, M. Cyril MARÉCHAL, M. Christian MOREL, M. Charles-Emmanuel PELLETIER, M. Philippe RIGAL, Mme Nadine SAUVONNET, M. Benoit VUILLEMIN.

Excusés : M. Marc LECAILLE donnant pouvoir à Mme Karine GOMES
Mme Delphine RAHON-SIMON donnant pouvoir à M. Christian MOREL
Mme Violette SEGARD donnant pouvoir à Nathalie CASTILLON

Absents : M. Jérôme CUCHE, M. Claude GAULARD, M. Franck NICOLAS, Mme Margaux PRAOM

M. Cyril MARÉCHAL a été désigné Secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi
n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Comité social territorial ;

Considérant que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ;

Considérant que les employeurs territoriaux sont tenus d'appliquer les dispositions de suppression d'une prime pendant les absences dès lors qu'un texte prévoit ; qu'il en va notamment ainsi pour les congés de maternité, naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, pour lesquels l'article L.714-6 du Code Général de la Fonction Publique imposent que les primes soient maintenues dans les mêmes proportions que le traitement ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions spécifiques, il appartient à la collectivité de déterminer les modalités de maintien des primes en cas d'absences ; que dans ce cas, compte tenu du principe de parité, ces modalités ne doivent pas être plus favorables que celles prévues dans la Fonction Publique de l'État par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 ;

Les modalités de maintien de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise durant certaines situations de congés et périodes sont fixées comme suit :

Type de congés/périodes	Sort de l'IFSE
- service à temps partiel pour raison thérapeutique - période de préparation au reclassement - congé d'invalidité temporaire imputable au service - congé annuel - congé de maladie ordinaire - congé de maternité - congé de naissance - congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption - congé d'adoption - congé de paternité et d'accueil de l'enfant	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
- congé de longue maladie - congé de grave maladie	Maintien à hauteur de : - 33 % la première année - 60 % les deuxième et troisième année <i>(Cependant, lorsque l'agent est placé en congé de longue ou grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.)</i>
- congé de longue durée	Suspension <i>(Cependant, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.)</i>

Sur le rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **DE DONNER UN AVIS FAVORABLE** pour le maintien du régime indemnitaire des agents dans certaines situations de congés, suivant les modalités ci-dessus exposées.

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés.

Fait à Saône, le 25 novembre 2024

M. le Maire de Saône,

Benoit VUILLEMIN



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Délibération transmise à :

Préfecture

CST

CDG25